

Arrêt

n° 232 347 du 7 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2019 par X, qui déclare être « *d'origine syrienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5, 51/4, 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH], de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* », de

l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

Dans une première branche, elle dénonce en substance le fait que son entretien personnel « a été réalisé en langue néerlandaise » alors que « Le dossier est en langue française ». Se référant aux articles 51/4 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil, elle estime que la décision entreprise doit être annulée.

Dans une deuxième branche, elle expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif « que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ».

Dans une troisième branche, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, et se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que sur divers rapports d'information (pp. 7, 8, 10 et 12 ; annexes 3 et 4), elle dénonce en substance « l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu », et estime à ce stade « plausible » qu'elle « ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce ».

Dans une quatrième branche, revenant sur son vécu personnel en Grèce et invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (pp. 13 à 15 ; annexes 3 et 4), elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail d'intégration, d'apprentissage linguistique, ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la critique relative à la langue de l'entretien personnel, le Conseil relève que les deux rapports d'audition de la partie requérante (*Notes de l'entretien personnel* (NEP) du 5 février 2019 et du 23 mai 2019) indiquent que la partie requérante s'est exprimée en langue arabe avec l'assistance d'un interprète. Ces deux rapports sont par ailleurs établis en langue française, langue qui est également celle de la décision attaquée. A ce stade, aucune violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est dès lors établie.

Par ailleurs, s'il semble ressortir des *Notes de l'entretien personnel* du 5 février 2019 que le néerlandais aurait été utilisé comme langue de travail par l'officier de protection (NEP, p. 2, remarque préliminaire de l'avocat de la partie requérante), ce premier entretien s'est limité aux faits invoqués à l'égard de la Syrie, et sa teneur ne fonde en aucune manière la décision attaquée. Cette dernière se fonde exclusivement sur les faits invoqués à l'égard de la Grèce, lesquels ont été abordés lors du deuxième entretien du 23 mai 2019. Or, rien, dans le compte-rendu de cet entretien, ne révèle que la pratique linguistique précédemment dénoncée a été répétée (l'avocat de la partie requérante était le même, et n'a formulé aucune remarque concernant l'emploi des langues).

Enfin, le requérant - qui ne maîtrise ni le français, ni le néerlandais - reste en défaut d'établir en quoi il aurait été préjudicié par la pratique linguistique dénoncée en l'espèce.

Cette branche du moyen ne peut pas être accueillie.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 5 juillet 2017 ainsi qu'un titre de séjour valable du 5 juillet 2017 au 5 juillet 2020 et un titre de voyage valable du 21 janvier 2018 au 20 janvier 2023, comme l'atteste un document du 5 mars 2019 transmis par les autorités grecques (pièce 19, *Inscription du demandeur d'asile*, dernière page). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus, en Grèce, de ce statut et des titres de séjour et de voyage y afférents, *quod non* en l'espèce.

Enfin, la partie requérante a pris l'initiative de jeter les titres de séjour et de voyage qui lui avaient été délivrés en Grèce (dossier administratif, pièce 18, *Déclaration* du 16 novembre 2018, p. 10), de sorte qu'elle est elle-même à l'origine des incertitudes dénoncées en matière d'actualité de ses droits en Grèce.

Cette branche du moyen ne peut pas être accueillie.

3.2.3. Sur les troisième et quatrième branches du moyen réunies, s'agissant des mauvaises conditions de vie en Grèce qui privent d'effectivité la protection internationale accordée par ce pays, le Conseil, se fondant sur les *Notes de l'entretien personnel* du 23 mai 2019 (NEP) et sur les termes de la requête, fait les observations ci-après :

- concernant les problèmes d'emploi, la partie requérante reste en défaut de préciser concrètement les démarches effectuées pour tenter de trouver un travail régulier, le cas échéant par l'intermédiaire d'un service d'aide à l'emploi ;
- concernant les problèmes de logement, la partie requérante a été hébergée et prise en charge principalement dans les centres d'accueil de Vial et de Thermopolis ; par la suite, elle a occupé un appartement en colocation, dont elle partageait le loyer ; il en résulte qu'hormis de courtes périodes où elle a dû dormir à l'extérieur pour des raisons ponctuelles, elle a bénéficié du gîte et du couvert pendant l'essentiel de son séjour en Grèce ; la circonstance que la qualité des prestations fournies à Vial et à Thermopolis (logement sous tente ; repas médiocres) pouvait laisser à désirer en pratique, est insuffisante pour énerver ce constat ;
- concernant les problèmes d'insécurité, si elle dit avoir été confrontée à des incidents violents ou en avoir été directement témoin, la partie défenderesse relève à juste titre - sans être utilement contredite en la matière - que la partie requérante a pu bénéficier de l'assistance des autorités grecques : la police locale lui a permis de rester au poste de police pendant un mois, le directeur du centre d'accueil de Thermopolis l'a séparée des demandeurs d'asile kurdes et l'a orientée vers l'instance d'asile, et une organisation s'est chargée de lui trouver un autre hébergement (NEP du 23 mai 2019, p. 5) ; ces constats témoignent à suffisance du souci des autorités grecques de la protéger et de l'aider à trouver une solution pour la mettre à l'abri de tels incidents ;
- concernant l'absence d'aide financière, elle percevait une allocation mensuelle de 150 euros et recevait en outre des fonds envoyés par sa famille ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement extrême la rendant totalement dépendante de l'aide des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de besoins essentiels ; l'allégation que les ressources de sa famille en Syrie « *étaient épuisées* » (requête, p. 8) n'est pas autrement étayée et ne suffit pas à conclure à l'absence de tout moyen d'existence dans son chef ;
- concernant l'accès à des cours de langue, le reproche que ces cours n'étaient pas dispensés par les autorités grecques mais par des bénévoles grecs et étrangers (requête, p. 8), est insuffisante pour conclure à l'absence de tout mécanisme d'intégration des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale.

Par ailleurs, si la requête fait état d'une importante détresse psychologique dans le chef de la partie requérante (p. 9 : pensées suicidaires, idées noires, dépression et perte d'estime de soi), cette affirmation n'est, en l'état actuel du dossier, étayée d'aucun commencement de preuve quelconque.

Enfin, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité activement les autorités grecques pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins élémentaires, ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Grèce ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Ces branches du moyen ne peuvent pas être accueillies.

3.2.4. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce et qui est effective.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM